

Attestation d'examen pratique

Nous soussignés FCA, organisme d'audit agréé en application de l'article 26-3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, attestons que :

GILLARD Christophe

A réalisé un examen pratique le :

16/10/2025

Cet examen pratique, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique périodique, sans toutefois que le procès verbal établi à l'issue de ce contrôle ne soit validé, à un résultat **favorable**.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 16/10/2025

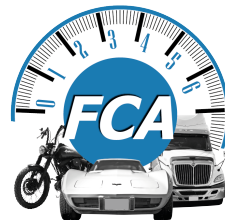
Yannick BOURGEOIS

Auditeur technique

Yannick Bourgeois

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

En application des dispositions prévues par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié



NOM DU CONTROLEUR	GILLARD Christophe
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	056T1253 <i>Gillard Christophe</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	AUTO CONTROLE DU BELON 11 RUE MELANIE ROUAT 29340 - RIEC SUR BELON
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	S029Z206
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	16/10/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	Yannick BOURGEOIS <i>Yannick Bourgeois</i>

VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule : GC524DC

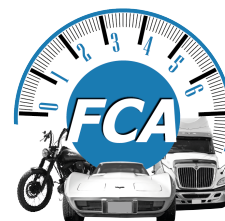
Catégorie de véhicule : M1

Date de mise en circulation : 30/09/2021

Energie : ES

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : GILLARD Christophe



EVALUATION DES CONNAISSANCES

QUESTION	REPONSE CONTROLEUR	EVALUATION
Un véhicule est équipé de pneu de structure run flat à l'AV et structure radiale à l'AR, quelle défaillance doit-on relever ?	5.2.3.C.2	Juste
Peut-on effectuer un CTP avec comme document d'identification une RTI datant de plus d'un an ?	Non	Juste
Le contrôleur constate la présence d'ampoules LED dans des projecteurs prévus pour des ampoules à halogène, quelle défaillance doit-on relever ?	4.1.4.C.2	Juste
Une déformation importante de la traverse avant est constatée, quelle défaillance doit-on relever ?	6.1.1.a.2	Juste
Le contrôleur constate une fuite excessive sans écoulement permanent du liquide de lave glace, quelle défaillance doit-on relever ?	8.4.1.a.2	Juste

CONCLUSION DU RAPPORT

Nombre de non conformité mineure (NC)	0	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

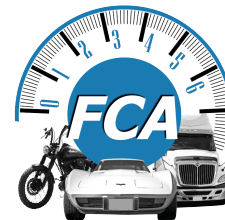
Commentaires
Reprise d'activité, audit des 12 mois après obtention de l'agrément dépassé de 6 jours.

DECISION : FAVORABLE

Règle de validation de l'évaluation technique : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable - Règle de validation de l'évaluation des connaissances : 2 Faux = avis défavorable
NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite
NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : GILLARD Christophe

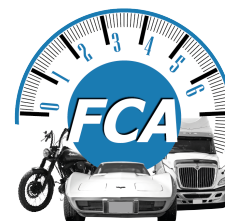


RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
GÉNÉRALITÉS		CONFORME
Préparation		CONFORME
SUIVI DU CONTRÔLE TECHNIQUE :	Fonction 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	Fonction 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	Fonction 2 - Direction	CONFORME
	Fonction 3 - Visibilité	CONFORME
	Fonction 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques	CONFORME
	Fonction 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	Fonction 6 - Châssis et accessoires du châssis	CONFORME
	Fonction 7 - Autres matériels	CONFORME
	Fonction 8 - Nuisances	
	Fonction 10 - Véhicules de dépannage	CONFORME
	Fonction 11 - Véhicules de transport sanitaire	CONFORME
	Fonction 12 - Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile	CONFORME
	Fonction 13 - Taxis et voitures de transport avec chauffeur	CONFORME

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Légers

Contrôleur : GILLARD Christophe



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
MODALITES FINALES		CONFORME

L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.